

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

**PORTANT SUR LES TRAVAUX TOUS CORPS D'ETAT - LOT 6 : ÉLECTRICITÉ
TECHNICITÉ COURANTE - TECHNICITÉ SUPÉRIEURE - COURANT FAIBLE -
MARCHÉ SOUS FORME D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE
TRAVAUX MULTI-ATTRIBUTAIRES - PASSÉ SELON UNE PROCÉDURE D'APPELS
D'OFFRES - MARCHÉ N°1800**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu les articles R 2124-2.1 et R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Municipal N°DEL_2026_017 portant élection de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°DEL_2026_020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public, sous la forme d'un appel d'offres concernant la réalisation de travaux d'électricité technicité courante, technicité supérieure et courant faible,

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 10 mars 2026 a procédé à l'attribution du marché,

Considérant que le marché est conclu sous la forme d'un accord cadre multi-attributaire à bons de commande sans montant minimum et un montant maximum passé en application du Code de la Commande Publique.

Les montants minimums et maximums annuels sont définis ainsi :

Minimum annuel en € HT	Maximum annuel en € HT
Sans	600 000 €

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché N°1800 pour les travaux d'électricité technicité courante, technicité supérieure et courant faible avec la société suivante :

- société SPIE
- société BENTIN

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée.

Article 3 : Le Maire et le Receveur Municipal (si décision à portée financière) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

Signé électroniquement par : Eric DUMOULIN

Date de signature : 17 avr. 2026

Qualité : Maire



NOTIFIÉE, le 17 avril 2026

PUBLIÉE, le 17 avril 2026